

CHAPITRE VII NOM OU DÉNOMINATION SOCIALE

70. L'architecte ne doit pas exercer sa profession au sein d'une société sous un nom ou une dénomination sociale ou désignation qui induit en erreur, qui soit trompeur, qui aille à rencontre de la dignité de la profession ou qui soit un nom ou une dénomination sociale numérique.

71. Lorsqu'un architecte décède, prend sa retraite ou se retire d'une société, son nom doit disparaître du nom ou de la dénomination sociale de la société.

72. Malgré l'article 71, le nom ou la dénomination sociale d'une société au sein de laquelle des architectes exercent leur profession peut comprendre le nom d'un architecte décédé ou à la retraite à la condition que cet architecte ait fait partie de cette société pendant les 3 années précédant son décès ou sa retraite et que l'architecte ou, selon le cas, ses légataires ou ayants cause aient conclu avec la société une convention à cet effet.

CHAPITRE VIII DISPOSITIONS FINALES

73. Le présent règlement remplace le Code de déontologie des architectes (R.R.Q., 1981, c. A-21, r.3).

74. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication dans la *Gazette officielle du Québec*.

53652

Projet de règlement

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Architectes

— Exercice de la profession en société

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement sur l'exercice de la profession d'architecte en société », adopté par le Conseil d'administration de l'Ordre des architectes du Québec, pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement prévoit des conditions et des modalités d'autorisation d'exercice en société des activités professionnelles par les membres de l'Ordre, notamment quant à l'administration de la société et à la détention des actions ou parts sociales.

Ces conditions incluent également l'obligation de souscrire à un fonds d'assurance couvrant la responsabilité que la société peut encourir en raison des fautes ou négligences commises par un membre dans l'exercice de sa profession au sein de la société, ainsi que celle de fournir à l'Ordre les informations nécessaires sur la société et de les mettre à jour.

Ce projet de règlement n'est pas susceptible d'avoir un impact sur les entreprises et, en particulier, sur les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M. Jean-Pierre Dumont, Ordre des architectes du Québec, 1825, boulevard René-Lévesque Ouest, Montréal (Québec) H3H 1R4, numéro de téléphone : 514 937-6168 ou 1 800 599-6168; numéro de télécopieur : 514 933-0242.

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration de ce délai, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office à la ministre de la Justice; ils pourront également l'être à l'Ordre ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

*Le président de l'Office des
professions du Québec,*
JEAN PAUL DUTRISAC

Règlement sur l'exercice de la profession d'architecte en société

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 93, par. g et h, a. 94, par. p)

SECTION I CONDITIONS ET MODALITÉS D'EXERCICE

1. Un architecte peut exercer ses activités professionnelles au sein d'une société par actions ou au sein d'une société en nom collectif à responsabilité limitée au sens du chapitre VI.3 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), si les conditions suivantes sont respectées :

1^o 100 % des droits de vote rattachés aux actions ou aux parts sociales de la société sont détenus :

a) soit par des architectes;

b) soit par des personnes morales, des fiduciaires ou toute autre entreprise dont les droits de vote rattachés aux actions, parts sociales ou autres titres de participation sont détenus à 100 % par des architectes;

c) soit à la fois par des personnes, des fiduciaires ou toute autre entreprise visées aux sous-paragraphes *a* et *b*;

2° dans le cas d'une société par actions, 100 % des actions qui ne comportent pas de droit de vote sont détenues :

a) soit par des architectes;

b) soit par des parents ou des alliés d'un architecte détenant des actions visées au paragraphe 1°;

c) soit par le conjoint d'un architecte détenant des actions visées au paragraphe 1°;

d) soit par des employés de la société;

e) soit par des personnes morales, des fiduciaires ou toute autre entreprise dont les droits de vote rattachés aux actions, parts sociales ou autres titres de participation sont détenus à 100 % par des personnes visées aux sous-paragraphes *a*, *b*, *c* ou *d*;

f) soit à la fois par des personnes, fiduciaires ou toute autre entreprise visées aux sous-paragraphes *a*, *b*, *c*, *d* ou *e*;

3° aucun fabricant ou grossiste de matériaux, ni aucune personne détenant majoritairement les actions d'un tel fabricant ou grossiste ne détient d'action ou de part sociale de la société;

4° les administrateurs du Conseil d'administration de la société par actions ou les administrateurs d'une société en nom collectif à responsabilité limitée sont en majorité des architectes. Pour constituer le quorum à une assemblée des administrateurs d'une société, la majorité des administrateurs présents pour engager celle-ci doit être composée d'architectes;

5° le président du Conseil d'administration de la société par actions ou la personne qui exerce des fonctions similaires dans une société en nom collectif à responsabilité limitée est architecte et, selon le cas, actionnaire avec droit de vote ou associé;

6° seul un architecte est investi, par entente ou par procuration, de l'exercice du droit de vote se rattachant à une action ou à une part sociale détenue par un architecte ou par une personne morale, une fiduciaire ou toute autre entreprise visée au sous-paragraphe *b* du paragraphe 1°.

L'architecte doit s'assurer que les conditions énoncées au premier alinéa sont inscrites dans les statuts constitutifs de la société par actions ou stipulées dans le contrat constituant la société en nom collectif à responsabilité limitée et qu'il y est inscrit ou, selon le cas, stipulé que cette société est constituée aux fins d'exercer des activités professionnelles.

2. Si un architecte est radié pour une période de plus de 3 mois ou fait l'objet d'une révocation de son permis, il ne peut, pendant la période de radiation ou de révocation, détenir directement ou indirectement aucune action votante ou part sociale votante dans une société.

3. Pour pouvoir exercer ses activités professionnelles au sein d'une société, l'architecte doit fournir au secrétaire de l'Ordre les documents suivants :

1° un document écrit du Fonds d'assurance-responsabilité professionnelle de l'Ordre des architectes du Québec attestant que la société fait l'objet d'une garantie conforme à la section III;

2° dans le cas où il exerce ses activités professionnelles au sein d'une société par actions, un document écrit d'une autorité compétente attestant l'existence de la société;

3° s'il y a lieu, une copie certifiée conforme de la déclaration donnée par l'autorité compétente indiquant que la société en nom collectif a été continuée en une société en nom collectif à responsabilité limitée;

4° un document écrit attestant que la société est dûment immatriculée au Québec;

5° un document écrit attestant que la société maintient un établissement au Québec;

6° une autorisation écrite irrévocable de la société au sein de laquelle il exerce ses activités professionnelles donnant le droit à une personne, un comité, une instance disciplinaire ou un tribunal visé à l'article 192 du Code des professions d'exiger de toute personne la communication, l'obtention ou une copie d'un document mentionné à l'article 12.

4. En outre, l'architecte doit transmettre à l'Ordre une déclaration sous serment dûment remplie sur le formulaire fourni par l'Ordre, laquelle contient les renseignements suivants :

1° le nom ou la dénomination sociale de la société au sein de laquelle l'architecte exerce ses activités professionnelles ainsi que les autres noms utilisés au Québec par cette dernière et son numéro d'entreprise attribué par l'autorité compétente;

2° la forme juridique de la société;

3° dans le cas où l'architecte exerce ses activités professionnelles au sein d'une société par actions, l'adresse du siège de la société ainsi que celle de ses établissements au Québec, et le nom et l'adresse résidentielle des administrateurs et des dirigeants de cette société;

4° dans le cas où l'architecte exerce ses activités professionnelles au sein d'une société en nom collectif à responsabilité limitée, l'adresse des établissements de cette société au Québec, en précisant celle du principal, le nom et l'adresse résidentielle des associés et, s'il y a lieu, le nom et l'adresse résidentielle des administrateurs nommés pour gérer les affaires de la société;

5° le nom, l'adresse résidentielle et celle du domicile professionnel de l'architecte ainsi que son statut au sein de la société;

6° une attestation à l'effet que les actions ou les parts sociales détenues ainsi que les règles d'administration de la société respectent les conditions prévues au présent règlement.

L'architecte doit joindre à sa déclaration les frais exigibles prescrits par le Conseil d'administration de l'Ordre.

5. L'architecte doit :

1° mettre à jour et fournir à l'Ordre, avant le 31 mars de chaque année, la déclaration prévue à l'article 4, accompagnée des frais exigibles prescrits par le Conseil d'administration de l'Ordre;

2° informer l'Ordre sans délai de toute modification à la garantie prévue à la section III ou aux informations transmises dans la déclaration prévue à l'article 4 qui aurait pour effet d'affecter le respect des conditions prévues au présent règlement.

6. L'architecte cesse immédiatement d'être autorisé à exercer ses activités professionnelles au sein d'une société s'il ne respecte plus les conditions prévues au présent règlement ou celles du chapitre VI.3 du Code des professions.

SECTION II **RÉPONDANT**

7. Lorsque deux architectes ou plus exercent leurs activités professionnelles au sein d'une même société, un répondant doit être désigné pour agir pour l'ensemble des architectes y exerçant leurs activités professionnelles afin de remplir les conditions et modalités prévues aux articles 3 à 5.

À l'exception des renseignements visés au paragraphe 5° de l'article 4, le répondant doit s'assurer de l'exactitude des renseignements fournis dans la déclaration.

Le répondant est également désigné par les architectes exerçant leurs activités professionnelles au sein de la société pour répondre aux demandes formulées, en application du présent règlement, par le syndic, un inspecteur, un enquêteur ou un autre représentant de l'Ordre et pour fournir, le cas échéant, les documents que les architectes sont tenus de transmettre.

8. Le répondant doit être un architecte et être, soit associé, soit administrateur et actionnaire avec droit de vote de la société.

SECTION III **GARANTIE DE LA RESPONSABILITÉ** **PROFESSIONNELLE**

9. L'architecte doit, pour être autorisé à exercer ses activités professionnelles au sein d'une société conformément au présent règlement, fournir et maintenir pour cette société, par la souscription au Fonds d'assurance-responsabilité professionnelle de l'Ordre des architectes du Québec, une garantie contre la responsabilité que cette société peut encourir en raison des fautes commises par l'architecte dans l'exercice de sa profession au sein de cette société.

10. La garantie doit prévoir les conditions minimales suivantes :

1° l'engagement du Fonds d'assurance-responsabilité professionnelle de l'Ordre des architectes du Québec de payer au lieu et place de la société, jusqu'à concurrence du montant de la garantie, toute somme que la société peut légalement être tenue de payer à un tiers relativement à une réclamation présentée pendant la période couverte par la garantie et résultant des fautes commises par un architecte dans l'exercice de sa profession au sein de la société;

2° l'engagement par le Fonds d'assurance-responsabilité professionnelle de l'Ordre des architectes du Québec de prendre fait et cause pour la société et d'assumer sa défense dans toute action qui fait l'objet de la garantie et de payer, outre les sommes couvertes par la garantie, toutes les sommes relatives à l'enquête et à la défense, y compris les frais et dépens des actions contre la société, et les intérêts sur le montant de la garantie;

3° un montant de garantie d'au moins 1 250 000 \$ par sinistre et d'au moins 2 500 000 \$ pour l'ensemble des sinistres présentés contre la société au cours d'une période de garantie n'excédant pas 12 mois et ce, quel que soit le nombre de membres dans la société; pour les dommages découlant de la présence de champignons, de

dérivés fongiques ou de toute forme de moisissure, le montant de garantie est d'au moins 100 000 \$ par sinistre et d'au moins 2 500 000 \$ pour l'ensemble des sinistres présentés contre la société au cours d'une période de garantie n'excédant pas 12 mois et ce, quelque soit le nombre de membres dans la société;

SECTION IV RENSEIGNEMENTS ADDITIONNELS

11. Lorsqu'une société en nom collectif est continuée en société en nom collectif à responsabilité limitée ou lorsqu'une société par actions ou une société en nom collectif à responsabilité limitée est formée, l'architecte doit, dans les 15 jours de la continuation ou de la formation, s'assurer que la société en avise ses clients.

L'avis doit préciser en termes généraux les effets de la continuation ou de la formation, notamment quant à la responsabilité professionnelle de l'architecte.

12. Les documents qui peuvent être exigés en application du paragraphe 6^o de l'article 3 sont les suivants :

1^o si l'architecte exerce sa profession au sein d'une société par actions :

- a) le registre à jour des statuts et règlements de la société;
- b) le registre à jour des actions de la société;
- c) le registre à jour des administrateurs de la société;
- d) toute convention entre actionnaires et toute entente relative à l'exercice du droit de vote, ainsi que leurs modifications;
- e) la déclaration d'immatriculation de la société et sa mise à jour;
- f) la liste complète et à jour des principaux dirigeants de cette société et leur adresse résidentielle;

2^o si l'architecte exerce sa profession au sein d'une société en nom collectif à responsabilité limitée :

- a) la déclaration d'immatriculation de la société et sa mise à jour;
- b) le contrat de société et ses modifications;

- c) le registre à jour des associés de la société;
- d) le cas échéant, le registre à jour des administrateurs de la société;
- e) la liste complète et à jour des principaux dirigeants de cette société et leur adresse résidentielle.

SECTION V DISPOSITION FINALE

13. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour suivant sa publication dans la *Gazette officielle du Québec*.

53651

Projet de règlement

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1)

Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec

— Règles de procédure — Modifications

Veillez prendre note, conformément aux dispositions des articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec pourra édicter le Règlement modifiant les Règles de procédure de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec, dont le texte apparaît ci-dessous, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la date de la présente publication.

Toute personne intéressée et ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au secrétaire :

Monsieur Yves Lapierre
Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec
201, boulevard Crémazie Est, 5^e étage
Montréal (Québec) H2M 1L3
Téléphone : 514 873-4024
Télécopieur : 514 873-3984
Adresse électronique : yves.lapierre@rmaa.gouv.qc.ca

Le secrétaire,
YVES LAPIERRE
